

## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisque l'urgence de la situation l'impose en considération du motif suivant :

— les dispositions relatives aux contributions obligatoires prévues pour le maintien du programme de régimes complémentaires de retraite du décret ont été modifiées par l'adoption du décret n°1405-2002 en date du 27 novembre 2002, lequel a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002 conformément à la loi. Cette publication n'a soulevé aucune objection de la part des assujettis de ce secteur d'activité ou de tiers, bien que les augmentations proposées étaient erronées. Or, une publication de 45 jours du projet de décret voué à rectifier ces dispositions aurait pour conséquence de prolonger indûment l'obligation des salariés et des employeurs de verser une contribution dont l'augmentation imputée depuis le 11 décembre 2002, et celles à venir, ne sont pas justifiées.

Les modifications demandées visent à rectifier les augmentations relatives aux contributions obligatoires prévues pour le maintien du programme de régimes complémentaires de retraite du décret. Ces dispositions ont été décrétées en vertu du décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002. En conséquence, l'augmentation annuelle prévue au regard de ces cotisations doit être

modifiée de manière à prévoir une augmentation à tous les deux ans, conformément aux coûts associés au maintien de ce programme.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 166 employeurs, 100 artisans et 629 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danielle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

■ Les articles 10.02 et 10.03 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés, pour chaque heure travaillée, est de 0,55 \$ à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), de 0,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et de 0,65 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**10.03.** La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,65 \$ à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), de 0,70 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40710

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

### Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à mettre à jour la liste des médicaments destinés aux humains. Rappelons que le règlement en vigueur établit cinq catégories de médicaments destinés aux humains et aux animaux et chacune d'elles fait l'objet d'une annexe énumérant la liste des médicaments concernés.

Cette mise à jour concerne l'Ibuprofène pour lequel une modification à la spécification accompagnant ce médicament est apportée. Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés par le règlement, soit l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de «200» par «400», dans la spécification de «Ibuprofène et ses sels».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40738

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.